

## Arrêt

n° 155 539 du 28 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MUSEKERA loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2009 et a introduit une demande d'asile en date du 11 mai 2009, laquelle s'est clôturée par un arrêt confirmant la décision négative du Commissaire général (RVV, n°38 807,16 février 2010). Le 3 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, datée du 20 août 2010. Le 20 juillet 2010, l'octroi d'un permis de travail de durée limitée (modèle C) est refusé au requérant. Le 24 août 2010, un ordre de quitter le territoire est délivré, sous la forme d'une annexe 13quinquies, au requérant. Le 15 décembre 2010, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Celle-ci fait également l'objet d'une décision d'irrecevabilité, datée du 29 août 2011 et notifiée en date du 16 septembre 2011. Un recours en suspension et en annulation est introduit contre cette décision et a donné lieu à l'arrêt de rejet du Conseil n° 74 005 du 27 janvier 2012. Le 16

septembre 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'égard du requérant. Le 15 avril 2015, le requérant fait l'objet d'un contrôle. Il ressort du rapport administratif de contrôle que ce dernier travaille au noir. Le requérant se voit notifier, le 16 avril 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), pris le même jour, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise également le 16 avril 2015. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) :

**« Ordre de quitter le territoire**

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats, m En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**

**Pas de permis de travail. Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*\*].**

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30/08/2010 et 16/09/2011.**

**L'intéressé aurait une compagne de nationalité italienne en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa compagne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.**

**L'intéressé a introduit une demande d'asile le 18/11/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 16/02/2010 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

[...]

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.**

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 18/11/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 16/02/2010 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 30/12/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/09/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.**

**L'intéressé a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 30/08/2010 et 16/09/2011. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.**

**L'étranger représente un danger pour les intérêts économiques et sociaux. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail illégal (Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*\*]).**

**L'intéressé aurait une compagne de nationalité italienne en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa compagne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.**

[...]

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

**Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 30/08/2010 et 16/09/2011. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.**

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'étranger représente un danger pour les intérêts économiques et sociaux. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail illégal (Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*\*]).**

**L'intéressé aurait une compagne de nationalité italienne en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa compagne peut se rendre au pays d'origine de**

**L'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.**

**L'intéressé a introduit une demande d'asile le 18/11/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 16/02/2010 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».**

- **En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail illégal (Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*]). L'intéressé a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 30/08/2010 et 16/09/2011. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.**

**C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressé aurait une compagne de nationalité italienne en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa compagne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 18/11/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 16/02/2010 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 30/12/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/09/2011. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Par un arrêt n° 144 143, rendu le 24 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, la partie requérante est rapatriée.

## **2. Question préalable**

Lors de l'audience du 26 août 2015, la partie requérante déclare, au vu du rapatriement du requérant, ne maintenir son intérêt à agir qu'à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée du 16 avril 2015. Il en résulte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a, par son exécution, sorti tous ses effets et que cette exécution prive le recours de son objet. En revanche, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée dès lors que son annulation éventuelle procurerait à la partie requérante un avantage certain et que celle-ci a adéquatement développé le maintien de intérêt lors de l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, des articles 3, 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ».

3.1.1. Elle conteste la légalité du deuxième acte attaqué dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, en soutenant que « de manière quelque peu sibylline, la partie adverse indique que la compagne de la partie requérante pourrait la rejoindre dans son pays d'origine », que « cependant, à aucun moment la partie adverse ne s'interroge sur les conditions et conséquences éventuelles que le départ de la compagne de la partie requérante aurait pour elle », « qu'en effet, un départ de deux ans aurait pour effet de la couper de sa recherche de travail, ses formations et de la séparer de sa famille et de ses proches en violation de l'article 8 de la CEDH », que « les articles 45 et suivants du Traité sur l'Union européenne garantissent le droit à la libre circulation et la liberté d'établissement des citoyens européens », et que « la décision d'expulsion avec interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans constitue une atteinte aux droits de la compagne de la partie requérante ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle allègue que « l'autorité administrative justifie (...) l'interdiction d'entrée sur le territoire par une série de motifs de droit et de fait inadéquate », que « l'une de ces raisons trouve sa source dans le comportement de l'intéressé jugé comme 'un danger' pour les intérêts économiques et sociaux de l'Etat belge parce qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de travail illégal », que « le seul élément à charge contre le requérant pouvant soutenir ce motif est la référence à un 'Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*\*]', qu'il n'y a aucune reproduction de ce dossier dans les décisions querellées ni référence à un PV faisant référence à la constatation du flagrant délit », que « pourtant selon la jurisprudence du Conseil d'état, une motivation par référence à un document n'est possible que si celui-ci est annexé à la décision querellée ou qu'il soit reproduit intégralement (...) et qu'il apparaisse sans conteste que l'autorité administrative a fait sienne cette motivation », elle cite les arrêts n° 53.813 du 19 juin 1995 et n° 212.705 du 22 avril 2011 du Conseil d'état, elle soutient également « qu'en l'absence de notification du « Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*\*] » et de l'éventuel PV de constatation de l'infraction implique une violation du principe de motivation formelle empêchant à la partie requérante et son conseil de vérifier les motifs des décisions querellées et [le Conseil de céans] d'exercer son pouvoir de contrôle », et que « dès lors qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la partie requérante, celle-ci bénéficie d'une présomption d'innocence et il ne peut être considéré qu'elle constitue une menace pour les intérêts économiques », et elle cite les articles 6 et 13 de la CEDH, ainsi qu'un extrait de l'arrêt Toni Kostadinov c. Bulgarie du 27 janvier 2015 de la Cour EDH.

#### 4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle, ensuite, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 5, 6 et 7 de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime devoir rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir conclure à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, laquelle ne semble pas contestée par la partie défenderesse dans les actes visés par le présent recours, puisque, malgré qu'elle y mentionne que le requérant « aurait une compagne », elle n'indique pas que l'existence d'une telle vie familiale fait défaut dans le chef du requérant, et procède à l'examen des intérêts en balance.

Le Conseil observe que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une première admission. Dans cette hypothèse, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il appert qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner une éventuelle violation du droit à la vie familiale du requérant, et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale du requérant, relevant, en substance, que la séparation imposée à ce dernier n'est que temporaire, étant donné que la compagne de celui-ci peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

En l'occurrence, les seuls éléments invoqués par la partie requérante, en termes de requête, découlent, en substance, des conséquences d'une absence de la compagne du requérant, que la partie requérante précise être de deux années, compte tenu de l'existence d'une interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant. La partie requérante invoque ainsi les difficultés financières et administratives de voyages

vers le Bangladesh, ainsi que la séparation de la compagne du requérant avec sa famille. Elle fait valoir aussi le fait que la compagne du requérant devrait arrêter sa recherche d'emploi et ses formations, mais n'étaye cependant cette dernière allégation d'aucune autre précision. Le Conseil estime que ces éléments peuvent certes occasionner d'éventuelles difficultés pratiques, mais ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante n'avance pas que le requérant dispose d'un emploi, mais simplement que celui-ci est à la recherche d'un emploi. Le Conseil relève enfin, s'agissant des allégations de la partie requérante relatives à la durée de la séparation envisagée, qu'en tout état de cause, il sera toujours loisible au requérant de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée.

4.2.2 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée est notamment motivée par la circonstance que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail illégal (Dossier Bruxelles économie et emploi n° [\*\*\*])* », que cet élément se vérifie à la lecture du document intitulé « *Administratief verslag vreemdelingencontrole* » déposé au dossier administratif, et que la véracité de cette circonstance n'est pas contestée en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la jurisprudence citée par la partie requérante à cet égard ne peut s'appliquer au cas d'espèce, celle-ci concernant l'incidence de motivations par référence à des avis, et non la constatation d'éléments factuels, ainsi qu'en l'espèce.

4.2.3. Concernant la branche du moyen relative à l'article 6 de la CEDH, lu ou non en combinaison avec l'article 14 de la CEDH et soulevant une violation de la présomption d'innocence, particulièrement en ce qu'elle invoque que les décisions attaquées prises sur base de simples faits constatés emportent un jugement de culpabilité en violation de l'article 6 de la CEDH, et invoque, à l'appui de cette argumentation, l'enseignement de l'arrêt CEDH, 27 janvier 2015, Toni Kostadinov c. Bulgarie, n°55712/00, dont elle cite les points n° 113 et 115, le Conseil relève que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Il observe également que la partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir la comparabilité du cas du requérant avec celui tranché dans l'arrêt de la CEDH invoqué.

4.2.4. Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit le recours présentement analysé, lequel aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs qu'elle a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la deuxième décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE